

Copie

Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2018 / 457
Date du prononcé
14 février 2018
Numéro du rôle
2016/AB/947

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001049550-0001-0007-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 4° C.J.)

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE (INAMI), dont les bureaux sont établis à 1150 BRUXELLES, Avenue de Tervuren, 211,
partie appelante,
représentée par Maître COPPENS Martin, avocat à 1000 BRUXELLES,

contre

UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES (UNMLibres), dont les bureaux sont établis à 1070 BRUXELLES, Route de Lennik, 788A,
partie intimée,
représentée par Maître DELFOSSE Vincent, avocat à 4000 LIEGE,

★

★ ★

Indications de procédure

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :
 - le jugement rendu le 2 septembre 2016 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles;
 - la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 7 octobre 2016;
 - les conclusions d'appel de l'INAMI et les conclusions additionnelles d'appel de l'UNMLibres ;



- les dossiers de pièces déposés par les parties.

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 17 janvier 2018. La cause a été prise en délibéré à la même audience.

Le jugement dont appel

3. Par une citation signifiée le 1^{er} septembre 2014 à l'INAMI, l'UNMLibres a contesté les rapports notifiés par l'INAMI respectivement les 3 juillet 2014 (réf. : 003114CE00071300), 10 juillet 2014 (réf. : 003114CE00074000), 16 juillet 2014 (réf. : 003114CE00080700), encore 16 juillet 2014 (réf. : 003114CE00080800) et enfin 23 juillet 2014 (réf. : 003114CE00082000) et a demandé leur annulation.

4. Par un jugement rendu le 2 septembre 2016, la 9^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles a déclaré le recours de l'UNMLibres recevable et fondé et a mis à néant les cinq rapports entrepris.

L'objet de l'appel

5. L'INAMI demande la mise à néant du jugement dont appel et de confirmer les décisions administratives qu'il a prises les 3 juillet 2014, 10 juillet 2014, 16 juillet 2014 et 23 juillet 2014.

La recevabilité de l'appel

6. Il ne résulte d'aucun élément que le jugement dont appel aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

Toutes les autres conditions de recevabilité de l'appel sont par ailleurs remplies.

L'appel de l'INAMI est recevable.

L'examen de la contestation

7. Les cinq rapports notifiés concernent 84 cas différents. Ils s'appuient sur une interprétation d'une disposition de la nomenclature que l'UNMLibres conteste.

8. La contestation a trait à l'interprétation de l'article 35*bis*, §8 de l'annexe de l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités relatif à la prestation 731194-731205, laquelle concerne le matériel de consommation et le matériel implantable utilisé lors d'une cholécystectomie.



9. La nomenclature, en son article 35*bis*, §8, prévoit l'intervention de l'assurance soins de santé en ces termes :

« Pour la prestation 731194-731205, l'intervention forfaitaire de l'assurance ne peut être accordée que lorsque le nombre de journée d'hospitalisation post-opératoire à compter de la date de l'intervention est de quatre maximum. Aucun montant supplémentaire ne peut être porté en compte au bénéficiaire pour ce matériel, quelle que soit la durée de l'hospitalisation. »

10. La contestation porte plus précisément sur la détermination du point de départ de la période de quatre journées d'hospitalisation post-opératoires.

L'INAMI retient qu'il faut comptabiliser les « journées post-opératoires » à partir du jour de l'opération tandis que l'UNMLibres estime que le calcul du délai de quatre jours doit être réalisé en jour calendrier débutant le lendemain du jour de l'opération.

11. Selon l'INAMI, la notion de « journée d'hospitalisation » reprise à l'article 35*bis*, §8 est propre à l'assurance soins de santé.

L'INAMI relève que :

- cette notion n'est nulle part définie, exceptée dans la convention nationale entre les établissements hospitaliers et les organismes assureurs (ci-après la « convention ») qui dispose que :

« Sont comptés ensemble pour une journée d'hospitalisation, le jour d'entrée et le jour de sortie, sauf dans les cas où les conditions suivantes sont réalisées conjointement : admission du bénéficiaire avant 12 heures le jour de son entrée et départ du bénéficiaire après 14 heures le jour de sa sortie.

En application de l'alinéa précédent, lorsque le jour d'admission et le jour de départ sont considérés comme deux journées d'hospitalisation, le montant par journée est comptabilisé pour le jour d'admission et le jour de départ est comptabilisé pour une valeur de zéro euro.

Dans les autres situations, les jours d'hospitalisation du bénéficiaire sont comptabilisés comme suit :

- en cas d'admission avant 12 heures le jour de son entrée et départ avant 14 heures le jour de sa sortie : comptabilisation du jour d'admission ;
- en cas d'admission après 12 heures le jour de son entrée, quelle que soit l'heure de départ le jour de sa sortie : comptabilisation du jour de sortie. »



- dans la mesure où, selon la convention, le jour d'admission et le jour de départ ne comptent que pour une seule et unique journée, sauf lorsque l'admission est intervenue avant 12h et la sortie après 14 heures, l'heure de l'intervention est sans aucune incidence pour déterminer si telle journée est ou non considérée comme une journée d'hospitalisation. Le critère réside exclusivement dans l'heure d'admission et dans l'heure de sortie ;

- en tout état de cause, lorsque le patient a été admis antérieurement au jour de l'intervention, ce jour d'intervention devra nécessairement être considéré comme journée d'hospitalisation, et par conséquent être pris en considération dans le calcul du nombre de jours post-opératoires ;

- en l'espèce, cette règle a permis de considérer que 22 cas, sur les 84 cas considérés initialement comme erronés, étaient corrects. Cela explique la révision de certains cas mais également le fait que pour 62 cas résiduels, le nombre de journées postopératoires a été dépassé.

12. La matière est d'ordre public. Elle s'interprète strictement. Il importe peu que dans un premier temps l'UNMLibres se soit aussi fondée sur la convention pour tenter d'interpréter l'article 35*bis*, §8 de la nomenclature.

13. L'interprétation de l'article 35*bis*, §8, par référence à la convention nationale entre les établissements hospitaliers et les organismes assureurs, réalisée par l'INAMI, ne repose sur aucun élément et serait de nature à contredire le texte de l'article 35*bis*, §8 dont les termes sont clairs et précis.

14. Le texte parle « de journée d'hospitalisation post-opératoire à compter de la date de l'intervention ». Une journée post-opératoire à compter de la date de l'opération est une journée "post opération", postérieure à celle de l'opération, qui suit donc celle de l'opération qui n'est pas prise en compte.

Le terme « journée » a ainsi le sens ordinaire de jour calendrier.

15. Il n'était pas pertinent, comme l'a fait le premier juge, pour soutenir l'interprétation donnée, de chercher l'appui d'un « droit commun des délais » qui découlerait de l'article 52, alinéa 1^{er} du Code judiciaire.



**POUR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

- déclare l'appel de l'INAMI recevable ;
- confirme néanmoins le jugement entrepris en ce qu'il a mis à néant les cinq rapports entrepris ;
- condamne l'INAMI aux dépens de première instance et de l'instance d'appel, liquidés par l'UNMLibres à la somme de 92,79 € à titre de frais de citation, de 131,18 € à titre d'indemnité de procédure de première instance et de 171,94 € à titre d'instance d'appel.

Ainsi arrêté par :

M. DALLEMAGNE, conseiller e.m.,

P. WOUTERS, conseiller social au titre d'employeur,

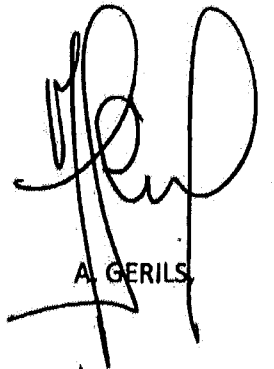
A. GERILS, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

A. DE CLERCK, greffier



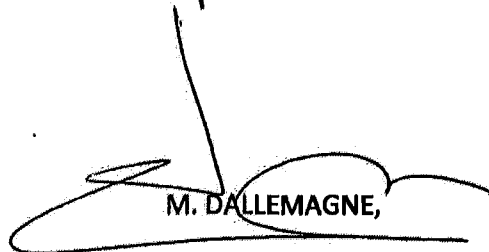
P. WOUTERS,



A. GERILS,



A. DE CLERCK,



M. DALLEMAGNE,

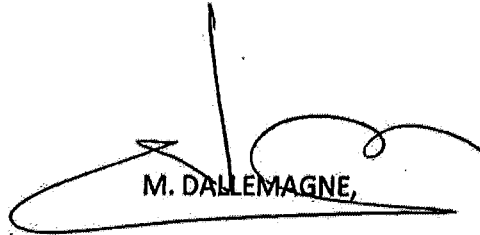


et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 14 février 2018, où étaient présents :

M. DALLEMAGNE, conseiller e.m.,
A. DE CLERCK, greffier.



A. DE CLERCK,



M. DALLEMAGNE,

